MILLER THOMSON
AVOCATS | LAWYERS

MILLER THOMSON SENCRL
1000, RUE DE LA GAUCHETIÈRE OUEST
BUREAU 3700
MONTRÉAL (QC) H3B 4W5
CANADA

TÉL. 514.875.5210
TÉLÉC. 514.875.4308

MILLERTHOMSON.COM

Le 24 juillet 2020

Adina Georgescu
Ligne directe : 514.871.5494
acgeorgescu@millerthomson.com

PAR SDE ET COURRIEL

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria - Bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande afin d'obtenir l'autorisation de procéder à des investissements afin d'étendre et de renforcer le réseau de Gazifère Inc. (« Projet Secteur nord »)
Dossier de la Régie : R-4126-2020
Notre dossier : 111216.0118

Chère consoeur,

La présente fait suite aux commentaires formulés par le ROEÉ relativement au projet d'investissement Secteur Nord (le « Projet ») de Gazifère inc. (« Gazifère »).

Gazifère a pris connaissance des commentaires du ROEÉ et souhaite formuler la réponse suivante à l'égard de ceux-ci.

Tout d'abord, Gazifère constate certaines inexactitudes factuelles dans le cadre des arguments présentés par le ROEÉ, ce qui traduit une mauvaise compréhension de la preuve déposée au soutien du Projet.

Le ROEÉ affirme notamment que Gazifère utilise, dans le cadre de ses analyses de rentabilité du Projet, les mêmes durées de vie que celles utilisées par Énergir. Cette affirmation est inexacte puisqu'aux fins des analyses financières du Projet, Gazifère applique la même méthodologie que celle appliquée par le distributeur depuis plusieurs années à tous les projets de la franchise.

Dans le cadre du présent dossier, Gazifère a illustré les écarts importants entre les résultats des études de rentabilité effectuées, d'une part, selon la méthodologie actuelle appliquée par Gazifère et, d'autre part, selon certains ajustements qu'elle propose d'apporter à cette méthodologie dans le cadre du dossier R-4122-2020 afin de tenir compte de sa situation particulière. Elle a notamment présenté les impacts, sur le Projet, de sa proposition d'ajustement relative aux ajouts de charge en intégrant cet ajustement dans ses analyses de rentabilité. Cette approche permet de présenter le Projet de manière plus complète et d'illustrer l'effet de l'« ajout de charge » sur sa rentabilité. Ce dernier élément nous apparait important en raison notamment de la nature particulière du Projet, soit un renforcement d'un grand secteur de desserte, plutôt qu'un projet usuel de raccordement d'un client marginal. Dans le présent cas, le client marginal

devient un « client débordeur », soit celui qui rend le renforcement nécessaire. Dans un tel scénario, toutefois, le renforcement devient également bénéfique pour l'ensemble de la clientèle actuelle et future du secteur.

Gazifère souligne par ailleurs qu'il n'est pas demandé à la Régie d'autoriser ce Projet sur la base de sa rentabilité. En effet, tel qu'expliqué dans la preuve :

> « La Régie ne s'est cependant toujours pas prononcée sur le fond de cette nouvelle méthodologie liée aux études de rentabilité. Gazifère demande tout de même à la Régie d'autoriser le Projet, malgré les résultats de son étude de rentabilité selon la méthodologie traditionnelle. En effet, la réalisation de ce Projet est requise non seulement pour répondre aux besoins du nouveau complexe immobilier et commercial, mais principalement pour permettre le renforcement du réseau de Gazifère, devenu nécessaire pour tout le secteur en raison, d'une part, de l'augmentation importante de la demande et, d'autre part, des enjeux de sécurité et de fiabilité du réseau dans le secteur, qui seront résolus par la complétion de ces travaux de renforcement. »[1]

Le Projet est donc nécessaire, tout d'abord, pour assurer la sécurité et la fiabilité du réseau dans le secteur, notamment en raison de l'arrivée du nouveau complexe immobilier et commercial, mais également en raison de la croissance constante de la consommation dans le secteur au cours des dernières années et qui se poursuit (qui inclut le complexe immobilier, la croissance du secteur de Chelsea, la croissance du secteur de Gatineau dans cette portion du réseau et la croissance naturelle de la consommation du secteur (ajouts de charges)).

Les commentaires du ROEÉ ne tiennent pas compte de cette réalité et ne traitent pas des éléments détaillés par Gazifère dans le cadre de sa preuve (notamment dans le cadre des réponses 2.3, 2.4, 2.6 et 3.1 à la demande de renseignement no. 1 de la Régie) pour expliquer les besoins justifiant le renforcement recherché.

Considérant l'inexactitude des faits énoncés dans le cadre des commentaires formulés par le ROEÉ ainsi que les risques, dès l'hiver 2020, auxquels s'exposerait la clientèle du secteur si ses recommandations devaient être retenues, Gazifère demande à la Régie de ne pas retenir ces recommandations dans le cadre du présent dossier.

Enfin, par la présente, Gazifère dépose également la pièce GI-1, Document 1.1 pour compléter sa preuve suite à la correction déposée au soutien de sa réponse à la demande de renseignements no. 2 de la Régie. Cette pièce présente la version révisée du tableau inclut à la page 17 de la preuve principale[2] de Gazifère, qui reflète les résultats de l'analyse de sensibilité.

---

[1] Dossier R-4126-2020, B-0004, GI-1, Document 1, p. 16;

[2] *Idem.*, p. 17.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON S.E.N.C.R.L.

Adina Georgescu
ACG/